

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté communes du Centre Haut-Rhin

6 Place de l'Eglise
68190 ENSISHEIM

Références : 0006705909_5909_2022_10_20_ déchetterie d'Ensisheim
Code AIOT : 0006705909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement Communauté communes du Centre Haut-Rhin implanté Z.A. La Passerelle2 68190 ENSISHEIM. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté communes du Centre Haut-Rhin
- Z.A. La Passerelle2 68190 ENSISHEIM
- Code AIOT : 0006705909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
4	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence une non-conformité. L'absorbant de la borne à huile n'est pas à l'abri des intempéries. Il a toutefois été noté que l'exploitant s'est engagé à réaménager cet espace à la réception de la nouvelle borne à huile, dans l'attente le bac d'absorbant sera déplacé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides(...) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les cuvettes de rétentions sont étanches et séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
Proposition de suites : Sans suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur(...). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose de moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, de plans des locaux, d'extincteurs appropriés aux risque. Le rapport de contrôle des extincteurs date de mars 2022.
Proposition de suites : Sans suites

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif (...). Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur (...). Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur avant rejet. Le curage et nettoyage a été réalisé il y a moins d'un an (septembre 2022).
Proposition de suites : Sans suites

N° 4 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables(...) Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le local de déchets dangereux est organisé en classe de déchets avec l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée du local. L'exploitant a présenté le plan du local.
Proposition de suites : Sans suites

N° 5 : stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : (...)Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : La borne à huile dispose d'une rétention interne étanche néanmoins des traces d'huiles sont présentes au sol. L'absorbant n'est pas à l'abri. L'exploitant est en attente de la livraison de la nouvelle cuve à huile (depuis 6 mois) pour réaménager cet espace. Il s'engage à relancer le fournisseur (Grandidier).
Observations : Il convient que l'exploitant justifie de la mise en place de la nouvelle borne à huiles dans un délai d'un mois (photo à transmettre). Si celle-ci n'a pas encore été livrée, il précisera l'échéance de livraison. Concernant l'absorbant, il convient que l'exploitant justifie sa protection des intempéries, dans un délai d'un mois. Par ailleurs, il est rappelé que lorsque des déversements accidentels sont observés devant la borne à huiles, il convient que les égouttures soient recueillies et nettoyées dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : sans suite